



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M10

DELIBERATION

n° 13-2005/APS du 26 mai 2005

portant création de la direction des affaires financières et de l'informatique, de la direction des ressources humaines et de la direction du patrimoine et des moyens, et fixant l'organisation et les attributions de plusieurs directions provinciales,

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu l'arrêté modifié n° 249-95/PS du 23 février 1995 relatif à l'organisation de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 48-2000/PS du 28 janvier 2000 relatif à l'organisation de la direction de l'enseignement ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 MAI 2005 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 39-2005/APS du 16 décembre 2005
- Délibération n° 44-2009/APS du 23 août 2007
- Délibération n° 75-2007/APS du 13 décembre 2007
- Délibération n° 84-2008/APS du 22 décembre 2008
- Délibération n° 32-2009/APS du 20 mars 2009
- Délibération n° 60-2009/APS du 26 novembre 2009
- Délibération n° 21-2010/APS du 22 juillet 2010
- Délibération n° 22-2010/APS du 22 juillet 2010
- Délibération n° 77-2010/APS du 21 décembre 2010
- Délibération n° 25-2012/APS du 31 juillet 2012

ARTICLE 1 -

Modifié par délib n° 32-2009/APS du 20/03/2009, art.1

Remplacé par délib n° 60-2009/APS du 26/11/2009, art.1

Abrogé par délib n° 21-2010/APS du 22/07/2010, art.7

-Abrogé

ARTICLE 2 -

Remplacé par délib n° 44-2007/APS du 23/08/2007, art.1

Remplacé par délib n° 60-2009/APS du 26/11/2009, art.2

Abrogé par délib n° 22-2010/APS du 22/07/2010, art.6

-Abrogé

ARTICLE 3 -

Remplacé par délib n° 60-2009/APS du 26/11/2009, art.3

Abrogé par délib n° 22-2010/APS du 22/07/2010, art.6

-Abrogé

ARTICLE 4 -

Remplacé par délib n° 60-2009/APS du 26/11/2009, art.4

Abrogé par délib n° 22-2010/APS du 22/07/2010, art.6

-Abrogé

ARTICLE 4 bis -

Créé par délib n° 44-2007/APS du 23/08/2007, art.2

Abrogé par délib n° 22-2010/APS du 22/07/2010, art.6

-Abrogé

ARTICLE 5 -

Modifié par délib n° 44-2007/APS du 23/08/2007, art.3

Abrogé par délib n° 75-2007/APS du 13/12/2007, art.6

Remplacé par délib n° 60-2009/APS du 26/11/2009, art.5

Abrogé par délib n° 21-2010/APS du 22/07/2010, art.7

-Abrogé

ARTICLE 6 -

Abrogé par délib n° 75-2007/APS du 13/12/2007, art.6

Remplacé par délib n° 60-2009/APS du 26/11/2009, art.6

Abrogé par délib n° 21-2010/APS du 22/07/2010, art.7

-Abrogé

ARTICLE 7 -

Abrogé par délib n° 75-2007/APS du 13/12/2007, art.6

Remplacé par délib n° 60-2009/APS du 26/11/2009, art.7

Abrogé par délib n° 21-2010/APS du 22/07/2010, art.7

-Abrogé

ARTICLE 8 -

*Abrogé par délib n° 75-2007/APS du 13/12/2007, art.6
Remplacé par délib n° 60-2009/APS du 26/11/2009, art.8
Abrogé par délib n° 21-2010/APS du 22/07/2010, art.7*

-Abrogé

ARTICLE 9 -

*Remplacé par délib n° 84-2008/APS du 22/12/2008, art.1
Modifié par délib n° 60-2009/APS du 26/11/2009, art 9
Modifié par délib n° 77-2010/APS du 21/12/2010, art.2
Abrogé par délib n° 25-2012/APS du 31/07/2012, art.10*

-Abrogé

ARTICLE 10 -

*Modifié par délib n° 39-2005/APS du 16/12/2005, art.7
Complété par délib n° 84-2008/APS du 22/12/2008, art.2
Modifié par délib n° 77-2010/APS du 21/12/2010, art.2
Abrogé par délib n° 25-2012/APS du 31/07/2012, art.10*

-Abrogé

ARTICLE 11 -

*Modifié par délib n° 39-2005/APS du 16/12/2005, art.8
Abrogé par délib n° 25-2012/APS du 31/07/2012, art.10*

-Abrogé

ARTICLE 12 -

*Modifié par délib n° 39-2005/APS du 16/12/2005, art.8 et 9
Abrogé par délib n° 25-2012/APS du 31/07/2012, art.10*

-Abrogé

ARTICLE 12 bis -

*Inséré par délib n° 39-2005/APS du 16/12/2005, art.10
Modifié par délib n° 84-2008/APS du 22/12/2008, art.3 et 4
Modifié par délib n° 60-2009/APS du 26/11/2009, art.10
Modifié par délib n° 77-2010/APS du 21/12/2010, art.2
Abrogé par délib n° 25-2012/APS du 31/07/2012, art.10*

-Abrogé

ARTICLE 12 ter -

*Inséré par délib n°84-2008/APS du 22/12/2008, art.5
Abrogé par délib n° 77-2010/APS du 21/12/2010, art.2*

-Abrogé

ARTICLE 12 quater -

Inséré par délib n° 84-2008/APS du 22/12/2008, art.5

Abrogé par délib n° 25-2012/APS du 31/07/2012, art.10

-Abrogé

ARTICLE 13 -

Abrogé par délib n° 08-2006/APS du 30/03/2006, art.15

-Abrogé

ARTICLE 14 -

Abrogé par délib n° 14-2006/APS du 30/03/2006, art.9

-Abrogé

ARTICLE 15 -

Abrogé par délib n° 14-2006/APS du 30/03/2006, art.9

-Abrogé

ARTICLE 16 -

Abrogé par délib n° 14-2006/APS du 30/03/2006, art.9

-Abrogé

ARTICLE 17 -

L'article 1^{er} de la délibération n°36-2001/APS du 14 novembre 2001 est modifié comme suit :

Au lieu de : « chef de service et chef de subdivision à la direction de l'équipement : 1/12 de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré »

Lire : « chef de service, chef de subdivision à la direction de l'équipement, et responsable de l'antenne administrative de La Foa : 1/12 de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré ».

ARTICLE 18 -

Sont créés deux postes de catégorie A à la direction des ressources humaines et deux postes de catégorie A à la direction de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 19 -

Toutes dispositions contraires à celles de la présente délibération sont abrogées.

ARTICLE 20 -

Des arrêtés du président de l'assemblée de province interviendront en tant que de besoin pour compléter la présente délibération et fixer certaines modalités particulières d'organisation des directions et services y visés.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.